

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier,
M. Forissier, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Masson, M. Pauget, M. Perrut, M. Quentin,
M. Schellenberger, M. Straumann et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est aujourd'hui nécessaire de réunir soixante députés ou soixante sénateurs pour saisir le Conseil que ce soit pour qu'il juge de la constitutionnalité d'un traité international (article 54 de la Constitution) ou d'une loi (article 61 de la Constitution) ou qu'il se prononce sur le fait de savoir si les conditions demeurent réunies pour la poursuite de la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution.

Cet article 11 vise à ramener ce seuil à quarante députés ou quarante sénateurs afin de tirer les conséquences de la réduction du nombre de parlementaire à laquelle l'auteur du présent amendement est opposé.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à supprimer l'article 11.